

Gouvernement du Québec

### **Décret 252-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 775 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des rencontres de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférence ministérielle;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2009, à l'occasion de la rencontre des hauts fonctionnaires responsables de TV5 tenue le 27 novembre 2008, à Vancouver;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009, d'un montant maximal de 2 775 000 \$, serait prise sur les crédits budgétaires du ministère pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2008-2009, d'une subvention maximale de 2 775 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51386

Gouvernement du Québec

### **Décret 253-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec au 5<sup>e</sup> Forum mondial de l'eau qui se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009

ATTENDU QUE se tiendra à Istanbul (Turquie), du 16 au 22 mars 2009, le 5<sup>e</sup> Forum mondial de l'eau;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce forum intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière d'accès à l'eau, de protection et de gestion de la ressource;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;